

## I

(Actes législatifs)

## DIRECTIVES

## DIRECTIVE 2013/58/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 11 décembre 2013

**modifiant la directive 2009/138/CE (solvabilité II) en ce qui concerne ses dates de transposition et d'entrée en application et la date d'abrogation de certaines directives (solvabilité I)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

risque, de régulation et de surveillance des entreprises d'assurance et de réassurance de l'Union. Ce système est essentiel pour assurer la sûreté et la solidité du secteur de l'assurance, lequel doit pouvoir fournir des produits d'assurance viables et soutenir l'économie réelle en encourageant les investissements à long terme et une stabilité accrue.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1, et son article 62,

vu la proposition de la Commission européenne,

- (2) La directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> apporte aux articles 212 à 262 de la directive 2009/138/CE des modifications qui sont applicables à partir du 10 juin 2013.

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (3) La directive 2012/23/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> modifie la directive 2009/138/CE en reportant la date de transposition du 31 octobre 2012 au 30 juin 2013, la date d'application du 1<sup>er</sup> novembre 2012 au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et la date d'abrogation des

(1) La directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> prévoit un système moderne, fondé sur le

<sup>(1)</sup> Position du Parlement européen du 21 novembre 2013 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 5 décembre 2013.

<sup>(2)</sup> Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

<sup>(3)</sup> Directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers (JO L 326 du 8.12.2011, p. 113).

<sup>(4)</sup> Directive 2012/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2012 modifiant la directive 2009/138/CE (solvabilité II), en ce qui concerne ses dates de transposition et d'entrée en application et la date d'abrogation de certaines directives (JO L 249 du 14.9.2012, p. 1).

directives existantes sur l'assurance et la réassurance<sup>(1)</sup> (ci-après conjointement dénommées «solvabilité I») du 1<sup>er</sup> novembre 2012 au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- (4) Le 19 janvier 2011, la Commission a adopté une proposition (ci-après dénommée «proposition Omnibus II») visant à modifier, entre autres, la directive 2009/138/CE afin de tenir compte de la nouvelle architecture de surveillance pour l'assurance, à savoir la mise en place de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (AEAPP). La proposition Omnibus II contient aussi des dispositions visant à reporter les dates de transposition et d'entrée en application de la directive 2009/138/CE, ainsi qu'à reporter la date d'abrogation de solvabilité I, et elle permet d'adapter la directive 2009/138/CE à l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en remplaçant les dispositions habilitant la Commission à adopter des mesures d'exécution par des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués et d'exécution.
- (5) Compte tenu de sa complexité, la proposition Omnibus II risque de ne pas entrer en vigueur avant les dates de transposition et d'entrée en application de la directive

2009/138/CE. Si ces dates n'étaient pas modifiées, la directive 2009/138/CE serait mise en œuvre avant l'entrée en vigueur des règles transitoires et des adaptations correspondantes prévues par la proposition Omnibus II, y compris les clarifications que celle-ci apporte en matière d'habilitation à adopter des actes délégués et d'exécution.

- (6) Afin d'éviter de soumettre les États membres à des obligations législatives excessives au titre de la directive 2009/138/CE et, par la suite, au titre de la nouvelle architecture de surveillance prévue par la proposition Omnibus II, il y a dès lors lieu de reporter les dates de transposition et d'entrée en application de la directive 2009/138/CE, en accordant aux autorités de surveillance et aux entreprises d'assurance et de réassurance un laps de temps suffisant pour se préparer à l'application de cette nouvelle architecture.
- (7) Il ressort clairement de la chronologie des événements que le report des dates de transposition et d'entrée en application de la directive 2009/138/CE devrait également s'appliquer aux modifications qui y ont été apportées par la directive 2011/89/CE.

(1) Directive 64/225/CEE du Conseil du 25 février 1964 visant à supprimer en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services (JO 56 du 4.4.1964, p. 878/64); première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO L 228 du 16.8.1973, p. 3); directive 73/240/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 visant à supprimer, en matière d'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, les restrictions à la liberté d'établissement (JO L 228 du 16.8.1973, p. 20); directive 76/580/CEE du Conseil du 29 juin 1976 modifiant la directive 73/239/CEE (JO L 189 du 13.7.1976, p. 13); directive 78/473/CEE du Conseil du 30 mai 1978 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de coassurance communautaire (JO L 151 du 7.6.1978, p. 25); directive 84/641/CEE du Conseil du 10 décembre 1984 modifiant, en ce qui concerne notamment l'assistance touristique, la première directive (73/239/CEE) (JO L 339 du 27.12.1984, p. 21); directive 87/344/CEE du Conseil du 22 juin 1987 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique (JO L 185 du 4.7.1987, p. 77); deuxième directive 88/357/CEE du Conseil du 22 juin 1988 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services (JO L 172 du 4.7.1988, p. 1); directive 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (troisième directive «assurance non vie») (JO L 228 du 11.8.1992, p. 1); directive 98/78/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance (JO L 330 du 5.12.1998, p. 1); directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance (JO L 110 du 20.4.2001, p. 28); directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie (JO L 345 du 19.12.2002, p. 1); directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance (JO L 323 du 9.12.2005, p. 1).

- (8) Pour des raisons de sécurité juridique, la date d'abrogation de solvabilité I devrait être reportée en conséquence.
- (9) Étant donné le peu de temps restant avant les dates correspondantes prévues dans la directive 2009/138/CE, la présente directive devrait entrer en vigueur sans tarder.
- (10) Par conséquent, il est justifié d'appliquer au cas présent l'exception pour les cas d'urgence prévue à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, en ce qui concerne la transmission de cette proposition de directive aux parlements nationaux,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

La directive 2009/138/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 309, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
- a) au premier alinéa, la date du «30 juin 2013» est remplacée par celle du «31 mars 2015»;

- b) au deuxième alinéa, la date du «1<sup>er</sup> janvier 2014» est remplacée par celle du «1<sup>er</sup> janvier 2016»;
- 2) à l'article 310, premier alinéa, la date du «1<sup>er</sup> janvier 2014» est remplacée par celle du «1<sup>er</sup> janvier 2016»;
- 3) à l'article 311, deuxième alinéa, la date du «1<sup>er</sup> janvier 2014» est remplacée par celle du «1<sup>er</sup> janvier 2016».

*Article 2*

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 11 décembre 2013.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

M. SCHULZ

*Par le Conseil*

*Le président*

V. LEŠKEVIČIUS

---